



Suggestions de recommandations aux États examinés lors de la 32^e session de l'Examen périodique universel (21 janvier – 1^{er} février 2019)

Recommandations adressées aux États examinés			
	Page		Page
Afghanistan	1	Nouvelle-Zélande	11
Cambodge	3	Slovaquie	13
Chili	4	Uruguay	14
République dominicaine	6	Viêt-Nam	15
Érythrée	8		

Décembre 2018

Recommandations au gouvernement afghan

PROTECTION DES DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- en consultation avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, les organisations de la société civile, les défenseurs et les défenseuses des droits humains, élaborer une politique visant à mettre en place des mécanismes de protection pour les défenseurs des droits humains, en particulier les femmes qui défendent ces droits, pour les militants et pour les journalistes ;
- mettre au point une stratégie et un dispositif de mise en œuvre de la politique proposée à l'égard des défenseurs des droits humains, en veillant à ce qu'ils fournissent un appui aux défenseurs et défenseuses des droits humains, aux journalistes et aux militants partout dans le pays, sans exclure personne ;
- s'assurer que toutes les allégations de violations contre des défenseurs et des défenseuses des droits humains font l'objet d'enquêtes exhaustives et impartiales et, s'il existe des éléments permettant raisonnablement d'établir des responsabilités pénales, que les auteurs de ces violations ou les responsables ayant manqué à leur devoir de prévenir de tels actes aient à rendre des comptes, indépendamment de leur rang, de leur position ou de leur affiliation politique ;
- renforcer la coordination et la coopération entre les institutions gouvernementales, telles que le ministère de l'Intérieur, le parquet et la Cour suprême, par l'intermédiaire notamment de la formation d'un comité de protection des défenseurs des droits humains, afin de traiter de façon efficace et dans les meilleurs délais les plaintes de défenseurs et défenseuses des droits humains faisant état de menaces, d'actes de harcèlement et de manœuvres d'intimidation.

LIBERTE D'EXPRESSION ET DE REUNION

- protéger de façon satisfaisante les journalistes pour leur permettre de mener à bien leur activité sans qu'ils soient intimidés, harcelés ou agressés ;
- mener rapidement des enquêtes approfondies, impartiales et transparentes sur les allégations faisant état de violences infligées par des représentants de l'État à l'encontre de professionnels des médias, et traduire en justice les responsables présumés sans délai ;

- veiller à la pleine application de la Loi sur l'accès à l'information pour garantir un accès rapide et efficace à l'information ;
- autoriser la tenue de rassemblements et de manifestations pacifiques, et protéger leurs participants contre les violences exercées par des groupes armés ou le recours à une force excessive ou inutile par les forces gouvernementales.

PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE

- protéger la population civile contre toutes les formes de violence dont se rendent coupables les forces afghanes de défense et de sécurité nationale et la Force internationale d'assistance à la sécurité ;
- mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires de civils pratiquées par des groupes armés progouvernementaux, par les forces de défense et de sécurité nationale et par la Force internationale d'assistance à la sécurité ;
- veiller à ce que tous les cas de recours à la force, y compris par les forces nationales et internationales, fassent l'objet d'enquêtes minutieuses, que les auteurs de ces agissements soient poursuivis en justice, et que des réparations et des voies de recours soient offertes aux victimes.

DISCRIMINATION FONDEE SUR LE GENRE

- veiller à ce que les femmes puissent participer pleinement et véritablement à la prise des décisions concernant toutes les initiatives liées aux processus de paix aux échelons local et national ;
- améliorer la mise en œuvre du plan national d'action consacré aux femmes, à la paix et à la sécurité, l'établissement de rapports et la communication d'informations sur ce plan, en veillant notamment à appliquer la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- renforcer les capacités du parquet, des tribunaux, de l'appareil judiciaire, du ministère des Affaires de la femme et d'autres institutions pertinentes de sorte que les allégations faisant état de violences à l'égard des femmes donnent lieu à l'ouverture de véritables enquêtes et poursuites pénales, conformément à la Loi relative à l'élimination des violences à l'égard des femmes et des obligations internationales relatives aux droits humains de l'Afghanistan.

RETOURS FORCES EN AFGHANISTAN ET PERSONNES DEPLACEES DANS LE PAYS

- s'opposer au retour forcé d'Afghans et d'Afghanes à la lumière de la détérioration de la situation humanitaire et sécuritaire dans le pays, ainsi que des capacités limitées disponibles pour garantir la protection des personnes renvoyées et satisfaire leurs besoins essentiels ;
- mettre en place des dispositifs efficaces de suivi et d'information sur la situation des personnes renvoyées dans le cadre des engagements pris au titre de l'Action conjointe pour le futur, accord signé par le gouvernement afghan et l'Union européenne en octobre 2016 ;
- accorder la priorité à la mise en œuvre de la politique sur les personnes déplacées de sorte que les besoins les plus urgents de ces personnes soient satisfaits et que des ressources satisfaisantes leur soient allouées.

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- adhérer dans les plus brefs délais et sans réserve à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, transposer ces deux instruments en droit interne, et reconnaître pour ce qui est du deuxième la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement cambodgien

DROIT ET JUSTICE

- modifier ou abroger la Loi sur les partis politiques, la Loi sur les syndicats et la Loi sur les associations et les organisations non gouvernementales (LANGO) qui, toutes, enfreignent le droit à la liberté d'association, de sorte à mettre ces textes en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits humains du Cambodge, en consultation avec les parties intéressées concernées et la société civile ;
- abroger la disposition sur le crime de lèse-majesté figurant dans l'article 437 bis du Code pénal, car celle-ci est contraire au droit à la liberté d'expression et d'opinion ;
- mettre fin aux attaques arbitraires visant les défenseurs des droits humains et les représentants de partis politiques sur la base d'accusations forgées de toutes pièces ou sans fondement, alors que ces personnes n'ont fait qu'exercer leurs droits de manifester leur opposition et de se réunir pacifiquement ;
- lancer et mettre concrètement en œuvre un programme de réforme judiciaire en vue de créer un système judiciaire efficace, indépendant et impartial qui soit capable de défendre le droit à un procès équitable, conformément aux recommandations formulées lors du deuxième cycle d'examen et acceptées par le Cambodgeⁱ.

DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS

- respecter et protéger les droits de celles et ceux qui défendent les droits humains, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et leur permettre de mener à bien leurs travaux sans entraves, manœuvres d'intimidation, attaques, actes de harcèlement ni poursuites judiciaires, conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'aux recommandations formulées lors des premier et deuxième cycles d'examen et acceptées par le Cambodgeⁱⁱⁱⁱ ;
- ne pas tenir de propos qui stigmatisent ou discriminent les défenseurs des droits humains, et notamment ne pas les qualifier de « criminels », de « terroristes » ou de « sympathisants des révolutions de couleur », ni les accuser de constituer une « menace pour la sécurité nationale » ;
- garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseurs des droits humains et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions pénales ;
- abandonner immédiatement et sans condition toutes les charges pesant sur des militants, des syndicalistes et des défenseurs des droits humains pacifiques, dont But Buntenh, Moeun Tola et Pa Nguon Teang, et les « cinq d'ADHOC » ;
- libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes qui sont détenues uniquement pour avoir exercé leurs droits fondamentaux ;
- annuler toutes les condamnations de la militante des droits fonciers, Tep Vanny.

LIBERTE DE LA PRESSE

- mettre fin aux pratiques de surveillance et de harcèlement des journalistes, et abandonner immédiatement et sans condition toutes les charges retenues contre des professionnels des médias pacifiques, dont Uon Chhin et Yeang Sothearin ;
- ne plus recourir à des lois répressives pour censurer les médias et leurs activités ;
- garantir la non-incrimination de l'activité journalistique, et notamment abroger la Loi relative aux télécommunications qui est contraire à la liberté d'expression ;

- créer un environnement qui soit ouvert, libre et favorable aux journalistes et aux médias pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités sans entrave ni crainte de fermeture forcée.

TRAITES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS ET COOPERATION AVEC L'ONU

- ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prendre des mesures en vue de l'abolition totale de la peine de mort ;
- inviter le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre dans le pays, conformément aux recommandations formulées lors du premier cycle d'examen et acceptées par le Cambodge^{iv} ;
- faciliter la venue des rapporteurs spéciaux qui en ont fait la demande, à savoir le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association et le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ;
- adresser une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations unies.

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- adhérer dans les meilleurs délais et sans réserve à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et transposer ces deux instruments en droit interne ;
- reconnaître rapidement la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement chilien

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES DANS LE PASSE

- abroger la loi d'amnistie de 1978 (décret 2191) et toutes les autres mesures similaires d'impunité pour les violations des droits humains commises dans le passé ;
- annuler toutes les dispositions prévoyant un délai de prescription pour les crimes de droit international et les procédures civiles faisant suite à ces crimes, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis ;
- veiller à ce que les victimes de crimes de droit international reçoivent pleinement réparation ;
- promulguer une loi transposant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en droit interne ;
- promulguer une loi portant mise en œuvre de l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale.

USAGE DE LA FORCE ET DE LA TORTURE, ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES POUR LES AUTEURS DE CES AGISSEMENTS

- veiller à ce que les textes législatifs sur l'ordre public et les manifestations publiques ne restreignent pas abusivement les droits à la liberté d'expression et de réunion ;
- s'assurer que toutes les informations faisant état de violences policières donnent lieu à de véritables enquêtes confiées au service spécialisé du Bureau du procureur général en charge des affaires de brutalités policières et de torture impliquant des policiers, et que tous les agents soupçonnés d'être responsables de ces abus soient traduits en justice et jugés équitablement ;

- faire en sorte que le service spécialisé dispose de ressources satisfaisantes et d'une administration distincte, eu égard à la collaboration étroite entre le Bureau du procureur général et la police lors d'enquêtes ;
- prendre des mesures visant à combattre l'utilisation excessive de la force par la police, et notamment adopter des protocoles publics conformes aux normes internationales, dispenser une formation efficace aux policiers et effectuer un suivi du respect de ces protocoles ;
- veiller à ce que les victimes de violations des droits humains commises par des policiers puissent obtenir de véritables réparations, pouvant notamment prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réadaptation, d'une réhabilitation et de garanties de non-répétition.

DISCRIMINATION

- élaborer un plan d'action pour une mise en œuvre efficace de la Loi de lutte contre les discriminations, prévoyant notamment des mesures préventives, des mesures de discrimination positive et un mécanisme de réparation pour les victimes de discrimination ;
- veiller à ce que la législation sur l'immigration garantisse la protection des droits des migrants, dont la liberté de mouvement et le droit à une identité et à des papiers d'identité, au travail et à la sécurité sociale, à la nationalité, à la famille, à l'éducation, à la santé et au logement, ainsi que le respect du principe de « non refoulement » ;
- approuver la Loi relative à l'identité de genre pour protéger les droits des personnes transgenres ;
- mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les lois sur le mariage civil.

DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

- adopter le projet de loi donnant aux femmes la possibilité d'avorter gratuitement et légalement jusqu'à la 14^e semaine de grossesse, texte portant donc modification du régime actuellement en vigueur qui restreint l'accès à l'avortement à trois situations : quand la vie de la mère est en danger, quand le fœtus n'est pas viable ou quand la grossesse fait suite à un viol ;
- ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- s'assurer que des services permettant d'avorter légalement sont disponibles et accessibles dans la pratique, et que les dispositions réglementaires encadrant l'objection de conscience limitent les refus pour des motifs de conscience aux seuls professionnels médicaux prenant directement part à ce type d'intervention et qu'elles ne s'appliquent pas à des établissements de soins entiers ;
- veiller à ce que les droits sexuels et reproductifs soient respectés et protégés au Chili, notamment en garantissant à la population un accès sans discrimination ni contrainte ou obstacle à des informations exhaustives sur la santé en matière de sexualité et de procréation ainsi qu'à toute la gamme de services dans ce domaine, y compris à des moyens contraceptifs modernes et à une contraception d'urgence ;
- s'assurer qu'une éducation à la sexualité qui soit exhaustive, pertinente et efficace est dispensée dans les écoles sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les régions reculées, et hors du milieu scolaire par l'intermédiaire d'organisations locales et de la société civile afin de toucher également les enfants non scolarisés. Les cours d'éducation sur la sexualité doivent s'appuyer sur des faits scientifiques, tenir compte de l'âge des enfants, être non sexistes, intégrer la dimension de genre et reposer sur les droits humains.

DEFENSEUR·E·S DES DROITS FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX

- réviser la Loi de lutte contre le terrorisme ainsi que ses modalités d'application de sorte que ce texte soit pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits humains, pour ce qui est notamment des populations autochtones mapuches impliquées dans des conflits fonciers et interculturels ;

- veiller à la réalisation effective du droit des peuples indigènes à être consultés et à donner leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption et l'application de mesures juridiques et administratives susceptibles de les affecter, en prenant des mesures concrètes pour leur permettre d'exprimer librement leurs opinions, sans crainte de représailles ni de violences ;
- élaborer des directives officielles et des mécanismes de protection pour les défenseurs et défenseuses des droits humains qui soient accessibles au grand public et requièrent des autorités qu'elles reconnaissent le travail de ces personnes et leur permettent de le mener à bien dans un environnement sûr ;
- ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes.

INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

- garantir l'adoption et la mise en œuvre effective du plan national pour les droits humains, et notamment la participation de la société civile à tout mécanisme de suivi ;
- veiller à la création d'un Bureau du médiateur ou de la médiatrice qui soit conforme aux Principes de Paris.

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- adhérer dans les meilleurs délais et sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer cet instrument en droit interne.

Recommandations au gouvernement dominicain

OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES SUR LE PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

- exécuter pleinement les arrêts contraignants de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en adoptant notamment toutes les réformes constitutionnelles, législatives et administratives nécessaires ;
- ne pas donner effet à l'arrêt 256-14 de la Cour constitutionnelle et reconnaître clairement la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

DISCRIMINATION ET DROITS DES PERSONNES APATRIDES

- reconnaître les conséquences de la décision 168-13 en termes d'ampleur du problème de l'apatridie en République dominicaine, ainsi que les limitations des solutions proposées dans la Loi 169-14, à titre de première étape vers l'identification et la mise en place de mesures efficaces en vue de l'éradication de ce problème ;
- coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés afin de permettre à cette instance de remplir son mandat en matière d'apatridie, notamment en prenant dûment en considération les conseils techniques sur les modalités d'élaboration d'une méthodologie solide pour recenser les apatrides et sur les mesures à prendre pour éradiquer l'apatridie ;
- publier sans délai les documents adéquats reconnaissant pleinement la nationalité dominicaine de toutes les personnes appartenant au groupe A, sans obstacles administratifs abusifs ni différence de traitement injustifiée de personnes se trouvant dans la même situation, et veiller à ce que celles-ci se voient délivrer l'ensemble des papiers d'identité qu'elles ont demandés sans plus attendre ;
- adopter une nouvelle loi reconnaissant le droit à la nationalité dominicaine de toutes les personnes nées sur le territoire avant le 26 janvier 2010, y compris celles appartenant au groupe B, indépendamment du statut migratoire de leurs parents, conformément à la législation en vigueur avant la Constitution de 2010, et mettre en application cette loi de façon à ce que

toutes les personnes concernées soient rapidement inscrites au registre de l'état civil dominicain ;

- établir et rendre publiques des procédures claires pour faciliter l'inscription au registre d'état civil dominicain de tous les enfants ayant droit à la nationalité dominicaine, sans discrimination aucune, notamment en modifiant la Loi sur l'immigration de 2004 ;
- mettre en place des procédures claires et simples pour corriger les erreurs dans le registre d'état civil dominicain, telles que l'attribution erronée d'un certificat de naissance rose (destiné à différencier les personnes étrangères) à des enfants ayant droit à la nationalité dominicaine et l'inscription indue au registre des étrangers ;
- veiller à ce que toute personne née en République dominicaine et ayant droit à la nationalité dominicaine puisse obtenir ou renouveler ses papiers d'identité, sans rencontrer d'obstacles liés au statut migratoire ou à l'origine des parents, conformément aux décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;
- ratifier et appliquer les deux textes suivants des Nations unies : la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

- réformer le Code pénal afin de veiller à ce que les femmes et les jeunes filles qui cherchent à avorter ne soient pas passibles de sanctions pénales et que les professionnels de la santé prodiguant des services d'avortement sûrs ne soient pas poursuivis en justice ;
- faire en sorte qu'un accompagnement psychologique, des informations et des services d'avortement sûrs et légaux soient disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité pour toutes les femmes et les filles qui en ont besoin.

DEFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS ET JOURNALISTES

- reconnaître publiquement les femmes qui défendent les droits humains, les personnes qui défendent les droits des LGBTI, les droits environnementaux et les droits des personnes apatrides et des Dominicains d'origine haïtienne, ainsi que d'autres défenseurs en butte à des menaces ou des actes de violence, et leur donner les moyens d'accomplir leur travail ;
- condamner publiquement tous les actes d'intimidation à l'encontre de défenseurs des droits humains, y compris de ceux qui sont journalistes ;
- ne pas tenir de propos qui stigmatisent, injurient ou discriminent les défenseurs des droits humains, en particulier celles et ceux qui se mobilisent en faveur des droits des personnes apatrides et des Dominicains d'origine haïtienne, et notamment ne pas les qualifier de « criminels », d'« agents de l'étranger » ou de « terroristes », ni les accuser de constituer une « menace pour la sécurité nationale » ou d'être « moralement corrompus » ;
- adopter et mettre en œuvre une loi permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseurs des droits humains ;
- garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état de menaces et d'autres atteintes aux libertés fondamentales de défenseurs des droits humains, et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions pénales ;
- s'assurer que les jeunes défenseurs des droits humains et les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains sont reconnus et protégés, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes à la prise de décisions publiques et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail ;
- coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies, et notamment inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

-

POLICE ET FORCES DE SECURITE

- s'assurer que tous les agents des forces de l'ordre respectent rigoureusement les normes internationales et nationales relatives à l'usage de la force et des armes à feu ;
- mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes et minutieuses sur toutes les allégations de violations des droits humains commises par la police et en traduire en justice les auteurs présumés ;
- veiller à ce que les victimes de violations des droits humains commises par la police et leur famille reçoivent pleinement réparation.

DISCRIMINATION ET DROITS DES PERSONNES LGBTI

- poursuivre la collaboration avec les organisations de la société civile en vue d'adopter une loi de lutte contre les discriminations qui soit exhaustive ;
- enquêter de façon indépendante et impartiale sur tous les homicides de personnes LGBTI, et mettre tout en œuvre pour mettre au jour d'éventuels motifs discriminatoires.

EXPULSIONS ILLEGALES ET LEGALES

- veiller à ce que tous les cas de migrants soupçonnés d'être en situation irrégulière fassent l'objet d'un examen individuel ; que toutes les personnes expulsées se voient remettre un avis d'expulsion par écrit ; que figurent dans ce document le fondement légal de la mesure d'expulsion et les aspects de la situation personnelle de la personne visée qui ont motivé cette mesure ; que toutes les personnes expulsées aient le droit de former un recours, à caractère suspensif, contre leur avis d'expulsion devant un tribunal indépendant ;
- mettre en place des procédures transparentes, claires et équitables pour identifier et protéger contre l'expulsion les Dominicains d'origine haïtienne, en particulier ceux qui n'ont pas de pièces d'identité, et rendre ces procédures publiques ;
- autoriser le retour immédiat et sans condition en République dominicaine de tous les Dominicains d'origine haïtienne ayant été expulsés dont c'est le souhait, et leur permettre d'exercer des voies de recours utiles et de recevoir des réparations satisfaisantes à la suite des violations des droits humains qu'ils ont subies, ainsi que de se voir délivrer des pièces d'identité s'ils n'avaient toujours pas réussi à en obtenir.

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- adhérer dans les meilleurs délais et sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer cet instrument en droit interne ;
- ratifier dans les meilleurs délais et sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 26 septembre 2018), transposer cet instrument en droit interne et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement érythréen

DETENTION ET TORTURE

- accueillir toutes les personnes détenues dans des locaux convenables et équipés d'installations sanitaires, leur fournir une nourriture satisfaisante et de l'eau potable, et leur donner accès à des soins médicaux ;

- mettre immédiatement fin à la pratique d’incarcérer des personnes dans des conteneurs de transport et des cellules souterraines ;
- veiller à ce que personne ne soit soumis à la torture ni à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- autoriser l’inspection par les organes de surveillance indépendants, régionaux comme internationaux, de toutes les prisons et autres lieux de détention ;
- s’assurer que toutes les allégations de torture ou d’autres mauvais traitements font l’objet d’enquêtes impartiales, minutieuses et efficaces menées sans délai pour en identifier les auteurs et les amener à répondre de leurs actes dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d’équité des procès, et veiller à ce que les victimes reçoivent réparation, y compris sous la forme d’une indemnisation et d’une réadaptation.

EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

- ne plus recourir à la force meurtrière aux fins de contrôle des foules, et diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales, dignes de foi, transparentes et minutieuses sur tous les cas d’usage excessif de la force par les forces de sécurité en vue d’identifier les responsables de ces violations et de les amener à rendre des comptes ;
- s’assurer que les responsables de ces actes sont traduits en justice dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d’équité des procès, et que les victimes reçoivent réparation, y compris sous la forme d’une indemnisation et d’une réadaptation.

PEINE DE MORT

- commuer en peines d’emprisonnement toutes les peines capitales déjà prononcées ;
- abolir la peine de mort pour tous les crimes ;
- ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

TRAVAIL FORCE

- démobiliser sans délai toutes les personnes qui effectuent leur service national depuis plus de 18 mois, et leur accorder des réparations et une indemnisation à hauteur de la durée excessive de leur service ;
- adopter de nouvelles politiques ou modifier celles existantes sur le service national, dont la campagne de développement Warsai-Yikaelo, pour mettre fin à la pratique du service national d’une durée indéterminée et garantir la démobilisation effective de tous les conscrits qui sont engagés depuis plus longtemps que les 18 mois prévus par la loi ;
- mettre fin à la pratique d’utiliser des conscrits comme main-d’œuvre d’entreprises privées ;
- veiller à ce que toutes les personnes appelées, lors de leur formation comme à leur poste d’affectation, soient logées et traitées dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains et, en particulier, garantir leurs droits à la nourriture, à l’eau, à un logement convenable et au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d’être atteint.

LIBERTE DE RELIGION

- abroger ou modifier toutes les lois et politiques nationales enfreignant le droit à la liberté de religion, et veiller à ce que ce droit soit pleinement garanti et protégé ;
- adopter des dispositions autorisant l’objection de conscience et veiller notamment à ce que, si les objecteurs de conscience ne sont pas entièrement dispensés du service militaire, ils aient la possibilité d’effectuer un véritable service civil de remplacement, qui soit non punitif, sous le contrôle des autorités civiles et de durée comparable à celle du service militaire ;
- mettre fin à la pratique d’immixtion arbitraire dans les institutions religieuses, contraire au droit à la liberté de religion ;
- libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement en raison

de leurs convictions religieuses.

LIBERTE D'EXPRESSION

- relâcher immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement, dont Ciham Ali Ahmed, une jeune femme détenue sans inculpation, ainsi que les 11 anciens représentants de l'État et les 10 journalistes arrêtés parce qu'ils avaient critiqué le gouvernement en septembre 2001 ;
- permettre à tous les journalistes et autres professionnels des médias d'exercer leur activité librement et en toute indépendance, en les protégeant efficacement contre les arrestations arbitraires, les actes de harcèlement et les manœuvres d'intimidation ;
- autoriser la création et le fonctionnement d'organes et de services médiatiques privés, en rétablissant notamment les licences de tous les journaux indépendants qui ont été retirées depuis la vague de répression de septembre 2011 sur la presse indépendante.

DÉFENSEUR·E-S DES DROITS HUMAINS

- reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains de la diaspora érythréenne, en particulier ceux et celles qui sont en butte à des menaces et des actes de violence, et fournir à ces personnes le soutien nécessaire pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains ;
- ne pas tenir de propos qui stigmatisent, injurient ou discriminent les défenseurs des droits humains de la diaspora, et notamment ne pas les qualifier de « criminels » ou d'« agents de l'étranger », ni les accuser de constituer une « menace pour la sécurité nationale » ;
- adopter et mettre en œuvre une loi permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseurs des droits humains.

DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

- respecter, protéger et promouvoir le droit de circuler librement, et notamment le droit de quitter le pays.

ACCES DES MECANISMES INTERNATIONAUX AU PAYS

- répondre favorablement aux demandes émanant d'observateurs/trices et d'organismes régionaux et internationaux de défense des droits humains, et leur permettre de se déplacer sans entraves sur le territoire afin que des informations précises sur les droits humains puissent être recueillies et des recommandations formulées dans le but d'améliorer la situation de ces droits.

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 7 octobre 1998, et transposer cet instrument en droit interne ;
- adhérer dans les plus brefs délais et sans réserve à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, transposer ces trois instruments en droit interne, et reconnaître pour ce qui est du troisième la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement néo-zélandais

SUIVI DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

- en partenariat avec la société civile et la Commission des droits humains, préparer un nouveau plan d'action national en faveur de la protection et de la promotion des droits humains, veiller à ce qu'il dispose de moyens suffisants et fasse l'objet d'une communication transparente, par le biais notamment d'un outil disponible en ligne ;
- poursuivre l'élaboration d'un cadre de suivi en vue de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) à l'échelon national, comme cela a notamment été recommandé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹.

PROCESSUS PARLEMENTAIRES

- exiger de façon explicite la conformité de toutes les politiques et lois avec les obligations en matière de droits humains ;
- établir au sein du Parlement une commission des droits humains chargée d'analyser les lois et leurs textes d'application afin de garantir leur conformité avec les obligations en matière de droits humains, et rendre publiques les conclusions de ses travaux ;
- veiller à ce que les députés qui soumettent un projet de loi réagissent publiquement face aux allégations de non-conformité des dispositions du texte proposé avec la Loi de 1990 portant Charte des droits ;
- présenter au Parlement toutes les observations finales et recommandations des organes conventionnels et des procédures spéciales des Nations unies en vue d'un débat.

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

- incorporer les droits économiques, sociaux et culturels dans la Loi de 1990 portant Charte des droits ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- présenter un rapport complet sur la réponse apportée par le gouvernement au Comité consultatif constitutionnel, et définir la voie à suivre pour mettre en œuvre ses recommandations.

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

- adhérer dans les plus brefs délais et sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, transposer ces deux instruments en droit interne, et reconnaître pour ce qui est du deuxième la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

DEMANDEURS ET DEMANDEUSES D'ASILE ET REFUGIE-E-S

- veiller à ce que les demandeurs d'asile détenus ne soient pas placés avec la population carcérale générale, et que leur détention soit strictement conforme aux obligations internationales de la Nouvelle-Zélande en matière de droits humains ;

¹ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le quatrième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande, doc. ONU E/C.12/NZL/CO/4, 1^{er} mai 2018, § 53 : « Le Comité recommande à l'État partie de tenir pleinement compte des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et de garantir le plein exercice des droits qui y sont énoncés dans la mise en œuvre au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030, avec l'aide et la coopération de la communauté internationale au besoin. La réalisation des objectifs de développement durable serait grandement facilitée si l'État partie établissait des mécanismes indépendants pour suivre les progrès réalisés et s'il considérait que les bénéficiaires des programmes publics étaient détenteurs de droits qu'ils peuvent faire valoir. La mise en œuvre des objectifs dans le respect des principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination permettrait de garantir que nul n'est laissé à l'écart. »

- s'assurer que les demandeurs d'asile ont le droit de voir leur détention soumise à des contrôles réguliers, de consulter un avocat, des professionnels de la santé et des groupes de soutien, ainsi que d'être en contact avec leur famille ;
- approuver l'accueil de réfugiés au titre du parrainage citoyen, en considérant qu'il s'agit d'un programme permanent satisfaisant à toutes les exigences de la Convention relative au statut des réfugiés des Nations unies, y compris au principe de non-discrimination énoncé en son article 3 ;
- accroître le nombre de réfugiés acceptés au titre du parrainage citoyen, conformément aux principes de partage des responsabilités au niveau international.

VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES ET DES FILLES

- élaborer une stratégie multipartite sur les violences sexuelles et familiales suivie par tous les partis politiques et appliquée par les gouvernements successifs ;
- s'assurer que le nouvel organe chargé de transformer le dispositif de lutte contre les violences sexuelles et familiales fixe des cibles et un calendrier afin de surveiller les progrès réalisés en matière de réduction de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et de rendre compte de ces progrès, conformément à la cible d'ODD 16.1 et aux indicateurs associés ;
- mettre au point un système global d'enregistrement et d'analyse des données sur les violences, ventilées en fonction de la relation entre l'auteur des sévices et la victime, de l'origine ethnique, du genre, du handicap, de l'orientation sexuelle et de l'âge ;
- modifier le cadre législatif de sorte qu'il garantisse une protection satisfaisante des victimes de violences liées au genre dans tous les domaines de la vie, y compris sur le lieu de travail et sur les plateformes en ligne, et qu'il offre à ces personnes des recours suffisants, conformément aux cibles d'ODD 5.1, 10.3 et 16.1.

ÉGALITE ET NON-DISCRIMINATION DU SYSTEME JUDICIAIRE

- recenser et éliminer toutes les formes de discrimination structurelle visant les Maoris, conformément à la cible d'ODD 10.3, et rendre compte des avancées obtenues à l'aune des indicateurs associés à cette cible ;
- définir de nouveaux objectifs et de nouvelles stratégies pour réduire la surreprésentation des Maoris à tous les niveaux du système judiciaire, et s'assurer que ces stratégies sont préparées en collaboration avec ce peuple autochtone et se voient allouer des moyens suffisants.

LIEUX DE DETENTION

- veiller à ce que le placement à l'isolement et le recours à des moyens de contrainte soient pratiqués dans des conditions conformes au droit international relatif aux droits humains et respectent l'interdiction absolue de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- interdire en loi et en pratique le placement à l'isolement des mineurs, des personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou psychosocial, des femmes enceintes, des femmes allaitantes et avec des enfants en bas âge, et ce, dans les établissements pénitentiaires et dans d'autres lieux de détention, qu'ils soient publics ou privés ;
- évaluer l'incidence de la croissance de la population carcérale, en particulier des personnes en détention provisoire, sur les droits humains des personnes détenues, conformément à l'indicateur d'ODD 16.3.2.

DROITS DES ENFANTS

- mettre en œuvre dans leur intégralité les recommandations du groupe de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, élaborer des systèmes et des processus garantissant l'intégration des principes et dispositions de la Convention dans la législation et la conformité de celle-ci à la Convention ;
- élaborer une stratégie nationale visant à mettre en œuvre la Convention relative aux droits de

l'enfant pour tous les enfants ;

- retirer les réserves faites à la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- supprimer de la loi la possibilité d'incarcérer des mineurs avec des adultes dans des postes de police, et veiller à ce qu'il soit mis fin à cette pratique ;
- s'assurer que des centres pour les jeunes et d'autres mesures de substitution à la détention à l'échelon local existent pour que les délinquants mineurs en détention provisoire ne soient pas incarcérés dans des prisons ou des postes de police.

Recommandations au gouvernement slovaque

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Protocole d'Istanbul ») ;
- modifier les dispositions législatives sur la communication d'informations relatives au commerce des armes de sorte qu'elles soient transparentes et conformes au Traité sur le commerce des armes et au Registre des armes classiques des Nations unies, en indiquant notamment dans le rapport annuel sur le commerce des armes le volume et le montant des exportations d'armement de la Slovaquie ainsi que le volume et le montant des licences d'exportation accordées ;
- adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

SYSTÈME JUDICIAIRE

- prendre des mesures pour réduire les délais des procédures judiciaires et faire en sorte que les affaires soient traitées dans les meilleurs délais par les tribunaux ;
- garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour constitutionnelle ;
- veiller à ce que la procédure d'élection des juges de la Cour constitutionnelle soit équitable, transparente et respectueuse des principes de l'état de droit et d'autres normes internationales, dont les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations unies ;
- respecter la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme.

DEMANDEURS ET DEMANDEUSES D'ASILE ET RÉFUGIÉ·E·S

- respecter les obligations qui sont les siennes au regard du droit international, notamment d'offrir une protection internationale à celles et ceux dont la vie ou la sécurité sont menacées dans leur pays d'origine ;
- offrir aux demandeurs et demandeuses d'asile des procédures d'asile individuelles rapides et efficaces et des conditions d'accueil acceptables.

DISCRIMINATION DES ENFANTS ROMS DANS L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT

- apporter un soutien efficace aux établissements scolaires, sous la forme notamment de formations, de ressources et d'avantages, pour les aider à mettre en place des plans d'action globaux reposant sur la définition de la ségrégation ethnique dans l'éducation faite par la justice dans l'affaire Šarišské Michalany et conformément aux obligations internationales relatives aux droits humains de la Slovaquie ;
- veiller à ce que toutes les victimes de discrimination, en particulier les enfants roms, aient accès à la justice ainsi qu'à des recours effectifs, et aient les moyens d'y recourir, notamment en élargissant le mandat des organes nationaux de surveillance des droits humains pour leur permettre d'agir efficacement en vue de mettre fin à la ségrégation dans l'éducation et de lutter contre cette pratique.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

- diligenter une enquête approfondie, impartiale et indépendante sur l'homicide du journaliste Ján Kuciak et de sa fiancée, et veiller à ce que les responsables présumés de ces crimes soient traduits en justice dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité des procès ;
- garantir la protection des droits des journalistes, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments de défense des droits humains, en veillant notamment à ce que la police réagisse rapidement et efficacement aux informations faisant état de risques pour leur sécurité.

DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS

- reconnaître publiquement les défenseurs et défenseuses des droits humains et fournir à ces personnes le soutien nécessaire pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains ;
- ne pas tenir de propos qui stigmatisent, injurient ou discriminent les défenseurs et défenseuses des droits humains.

Recommandations au gouvernement uruguayen

IMPUNITE POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

- abolir la loi d'amnistie de 1986 (loi n° 15 848 de prescription) et veiller à ce que toutes les personnes soupçonnées d'être responsables de crimes de droit international, notamment de crimes contre l'humanité, soient traduites en justice et jugées équitablement ;
- faire en sorte que les amnisties, les délais de prescription, les principes de non-rétroactivité du droit pénal et d'autres mesures similaires ne soient pas appliqués aux crimes de droit international, notamment aux crimes contre l'humanité et aux violations des droits humains commises sous le précédent régime militaro-civil (1973-1985) ;
- appliquer rapidement et dans son intégralité l'arrêt rendu en 2011 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Gelman c. Uruguay*.

CONDITIONS CARCERALES

- adopter une définition de « l'espace par personne » garantissant un espace de vie décent et habitable, et décupler les efforts visant à réduire la surpopulation carcérale ;
- s'attaquer aux conditions de vie déplorables des détenus et faire en sorte qu'ils aient des possibilités de réinsertion et d'intégration, conformément aux recommandations formulées par les organisations nationales et internationales ;
- réduire au minimum le recours aux mesures de privation de liberté dans le système de justice pénale pour mineurs, et multiplier les possibilités de réinsertion et d'intégration.

RESOLUTION DE LA QUESTION DES REFUGIES ET DES MIGRATIONS

- préparer un plan d'action afin de se conformer aux objectifs définis dans la section 4.3.2 du document-cadre de politique migratoire en Uruguay ;
- allouer une enveloppe budgétaire spécifique aux politiques relatives aux migrations et aux réfugiés pour garantir un traitement efficace et juste des demandes d'asile et de résidence, et pour orienter, protéger et aider les migrants et les réfugiés ;
- revoir les conditions d'obtention de visas d'entrée par les migrants et leur famille pour empêcher les migrations dangereuses et faciliter le regroupement familial.

SANTE MENTALE

- modifier la Loi relative à la santé mentale (Loi n° 19 529) afin de garantir la présence d'équipes pluridisciplinaires de santé mentale à tous les niveaux, de mettre en place un organe autonome de contrôle des droits humains dans le domaine de la santé mentale, et d'éliminer toute référence aux « personnes souffrant de troubles mentaux » ;
- prévoir une enveloppe budgétaire satisfaisante pour la mise en œuvre efficace de la Loi relative à la santé mentale ;
- fixer sans délai un calendrier de fermeture définitive des « hôpitaux et asiles psychiatriques », conformément à la Loi relative à la santé mentale (Loi n° 19 529).

VIOLENCES LIEES AU GENRE

- allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre efficace des mesures figurant dans la Loi n° 19 580 sur les violences liées au genre à l'égard des femmes, en particulier celles concernant l'offre d'une prise en charge, de foyers et d'une assistance aux victimes ;
- réunir le Conseil national consultatif pour une vie exempte de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et l'Observatoire de suivi et d'évaluation, créés par la loi n° 19 580 ;
- mener des enquêtes exhaustives sur les cas de violences liées au genre à l'égard des femmes et des filles, et traduire en justice les responsables présumés de ces violences.

DROITS DES LGBTI

- adopter et mettre en œuvre la Loi globale relative aux personnes transsexuelles ;
- mener une enquête approfondie sur les quatre homicides de femmes transgenres toujours non élucidés depuis 2012, et traduire en justice les auteurs présumés de ces crimes ;
- mettre en place un mécanisme de surveillance des actes de violence à l'égard des personnes LGBTI, et notamment des personnes transgenres, qui pourrait servir de base à l'élaboration de futures mesures de prévention et de protection ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan national de lutte contre le racisme et la discrimination où figurent des mesures de prévention et de protection contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

- adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Recommandations au gouvernement vietnamien

PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LE DROIT INTERNE

- modifier la législation nationale, en particulier le Code pénal modifié, le Code de procédure pénale modifié et la Loi sur l'application de la garde à vue et de la détention, pour les rendre conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment ériger en infraction la torture telle que définie à l'article 1(1) de ce texte ;
- ratifier et appliquer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en mettant notamment sur pied un mécanisme national de prévention qui soit professionnel, indépendant et bien financé, conformément à ce texte.

LOI RELATIVE A LA CYBERSECURITE

- modifier la Loi relative à la cybersécurité, en particulier ses articles 8 et 15, de sorte que ce texte soit pleinement conforme au droit international relatif aux droits humains ;

- respecter et protéger la liberté d'expression et d'autres droits humains en ligne, y compris les droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée.

RESTRICTIONS AU DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION, DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS, MILITANTS ET BLOGUEURS

- respecter et protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment en adoptant les mesures législatives nécessaires pour faciliter la création et le fonctionnement de groupes indépendants de la société civile ;
- reconnaître publiquement les défenseurs et défenseuses des droits humains et fournir à ces personnes un environnement dans lequel elles peuvent accomplir leur travail de défense des droits humains en toute sécurité ;
- garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseurs des droits humains, traduire en justice les responsables présumés d'infractions pénales liées à ces atteintes et les juger au cours de procès équitables ;
- coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies, notamment avec le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour leur permettre d'effectuer des visites conformément à leurs mandats respectifs, et veiller à ce qu'ils soient autorisés à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

RESTRICTIONS AU DROIT A LA LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE ET UTILISATION EXCESSIVE DE LA FORCE

- relâcher immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit de se réunir pacifiquement ;
- veiller à ce que soient menées dans les meilleurs délais des enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces sur toutes les informations faisant état de l'usage inutile ou excessif de la force par la police, traduire en justice les auteurs présumés de ces agissements et les juger au cours de procès équitables, notamment pour ce qui est des manifestants pacifiques attaqués en février 2017, dans la province de Nghê An, alors qu'ils étaient en route pour aller porter plainte contre Formosa Plastics ;
- s'assurer que les opérations de maintien de l'ordre lors des manifestations respectent la législation nationale et les normes internationales relatives aux droits humains, telles que les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et veiller notamment à dispenser une formation appropriée à la police et aux autres forces de sécurité.

PROCES INEQUITABLES

- garantir le respect et la défense des garanties relatives à l'équité des procès et du droit à une procédure régulière, conformément au droit international et aux normes internationales, dans toutes les affaires, y compris celles concernant les personnes arrêtées et déclarées coupables pour des motifs politiques.

PRISONNIERS ET PRISONNIERES D'OPINION

- cesser d'arrêter, de poursuivre et de condamner des hommes et des femmes qui n'ont fait qu'exercer pacifiquement leurs droits humains, en se mobilisant notamment en faveur de ces droits, de la liberté de religion, de la démocratie et des droits des travailleurs ;
- libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- réaffirmer publiquement l'engagement du Viêt-Nam à mettre fin à la torture et aux autres mauvais traitements ;
- veiller à ce que les déclarations obtenues sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements ne soient jugées recevables dans aucune procédure judiciaire, hormis contre une personne accusée de tels agissements comme preuve que ces déclarations ont été faites ;

- enquêter dans les meilleurs délais et de manière impartiale, indépendante et efficace sur toutes les plaintes et informations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, en suspendant de leurs fonctions tous les agents de l'État soupçonnés d'avoir commis de tels actes et en veillant à ce que les plaignants, les témoins et, plus généralement, les personnes à risque ne puissent pas faire l'objet de représailles ;
- engager des poursuites contre toute personne contre laquelle existent des éléments de preuve recevables et suffisants permettant d'établir sa responsabilité dans des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, quel que soit son rang ou sa position officielle et quelle que soit la durée écoulée depuis que le crime a été commis ;
- accorder des réparations aux victimes de torture et d'autres mauvais traitements et aux personnes à leur charge, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à d'autres normes internationales, réparations pouvant prendre la forme notamment d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réadaptation, d'une satisfaction ou de garanties de non-répétition ;
- prendre des mesures pour mettre fin aux pratiques abusives des prisonniers « antennes » et s'assurer que les violences commises par d'autres prisonniers font l'objet d'enquêtes et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, que des poursuites sont engagées à leur encontre ;
- garantir que tous les prisonniers aient accès à leur famille, à leurs amis, aux avocats de leur choix, à des soins médicaux adaptés et à des tribunaux indépendant aussi bien pendant leur garde à vue que leur détention, et mettre fin aux pratiques de détention au secret ;
- veiller à ce que des soins de santé adaptés soient prodigués à toutes les personnes privées de leur liberté, et notamment à ce qu'elles aient accès rapidement à des soins médicaux en cas d'urgences et à des traitements spécialisés lorsque cela est nécessaire ;
- s'assurer que des informations exactes sur les arrestations et sur le lieu où se trouvent les personnes détenues sont communiquées immédiatement aux familles, aux amis, aux avocats et aux tribunaux ;
- permettre aux organes de surveillance indépendants d'accéder à tous les centres de détention et prisons, et à toutes les personnes privées de liberté ;
- dispenser une formation efficace à tous les agents impliqués lors de la garde à vue, de l'interrogatoire ou des soins médicaux aux prisonniers, en insistant sur le fait que tous les actes de torture et les autres mauvais traitements constituent des actes criminels ;
- mettre fin aux pratiques de maintien prolongé à l'isolement et veiller à ce que toutes les mesures disciplinaires respectent le droit international et les normes internationales, y compris les Règles Mandela ;
- mettre fin à la pratique des transferts punitifs pour tous les détenus et veiller à ce que les prisonniers soient envoyés, dans la mesure du possible, dans des prisons proches de leur domicile.

PEINE DE MORT

- abolir la peine de mort pour tous les crimes ;
- en attendant l'abolition totale de la peine de mort :
 - instaurer un moratoire officiel sur les exécutions,
 - commuer en peines d'emprisonnement toutes les peines capitales déjà prononcées,
 - examiner le cas de tous les détenus condamnés à mort dans l'optique de commuer leur peine, en particulier si cette peine leur a été infligée pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, pour des infractions économiques, ou à l'issue d'un procès ne satisfaisant pas aux normes internationales d'équité les plus rigoureuses,
 - prévoir dans la législation nationale l'application de la peine de mort en conformité avec le droit international et les normes internationales, et retirer notamment du champ

d'application de cette sentence toutes les infractions autres que les homicides volontaires,

- veiller à ce que, lors des procédures relatives aux infractions pouvant être passibles de la peine de mort, les normes internationales les plus rigoureuses en matière d'équité des procès soient respectées, et proposer notamment à tous les condamnés à mort, quels que soient leurs moyens, une assistance juridique efficace et satisfaisante pour leur permettre de faire appel de leur déclaration de culpabilité et de leur condamnation à mort ;
- publier régulièrement des données complètes et détaillées sur les condamnations à mort et les exécutions, ventilées en fonction de l'infraction, de la région, du genre et de l'appartenance ethnique, dans le but de favoriser l'émergence éventuelle d'un débat public sur la peine capitale ;
- ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- adhérer dans les meilleurs délais au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et transposer intégralement ces deux instruments en droit interne ;
- adhérer dans les meilleurs délais et sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, transposer cet instrument en droit interne et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

ⁱ Doc. ONU A/HRC/26/16, 27 mars 2014, recommandations 118.79 (Espagne), 118.80-118.93 (Suède, Italie, Suisse, Belgique, Chili, Botswana, Kenya, Pologne, France, Slovaquie, République de Corée, Singapour, Argentine, Djibouti).

ⁱⁱ Doc. ONU A/HRC/13/4, 4 janvier 2010, recommandations 83.51-83.53 (Suède, Italie, Brésil), 83.55-83.56 (Norvège, France).

ⁱⁱⁱ Doc. ONU A/HRC/26/16, 27 mars 2014, recommandations 118.112-118.116 (Belgique, Chili, France, Allemagne, Irlande).

^{iv} Doc. ONU A/HRC/13/4, 4 janvier 2010, recommandations 83.21-83.22 (Pays-Bas, Norvège).